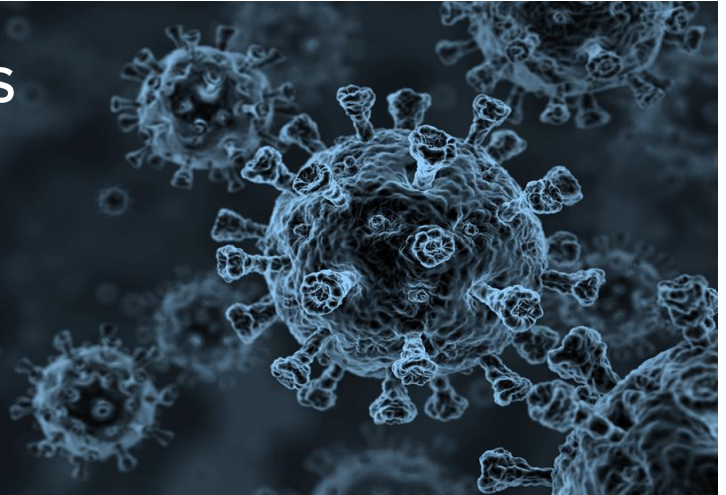




COVID-19 : PRÉCAUTIONS À PRENDRE LORSQUE VOUS TRAVAILLEZ EN TANT QU'AMBULANCIER PARAMÉDICAL



APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES

Le virus se propage généralement lorsqu'on tousse ou qu'on éternue, lorsqu'on est en contact avec une personne infectée ou lorsqu'on se touche le visage, la bouche, le nez ou les yeux après avoir touché une surface infectée. Voici quelques directives générales et des [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :

- Maintenez une distance physique d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes, y compris les clients et les collègues.
- Encouragez les bonnes pratiques d'hygiène, notamment :



- [Lavez-vous les mains](#) souvent à l'eau et au savon lorsqu'elles sont visiblement sales, avant et après les pauses, au début et à la fin de votre quart de travail et avant de préparer des aliments, ou utilisez un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est d'au moins 70%) si le lavage des mains n'est pas possible.
- Éternuez et tousez dans votre coude.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Nettoyez et désinfectez régulièrement.
- Réduisez les contacts avec les personnes malades.
- Restez à la maison si vous êtes malade.
- Ne touchez pas votre visage lorsque vous portez des gants. Faites attention lorsque vous enlevez vos gants. Veillez à vous laver les mains après les avoir retirés.
- Lavez vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Si vous présentez des symptômes ou si vous pensez avoir été exposé à la COVID-19, informez-en immédiatement votre supérieur hiérarchique, remplissez l'[auto-évaluation](#) et suivez les instructions qui vous seront données.

LES MEILLEURES PRATIQUES POUR RESTER EN BONNE SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

RECONNAÎTRE ET ÉVALUER

Selon Santé Canada, les symptômes peuvent apparaître en quelques jours seulement ou jusqu'à 14 jours après avoir été exposé à une personne atteinte de la maladie. La [COVID-19](#) peut provoquer toute une série de symptômes, notamment de la fièvre, de la toux, un mal de gorge et un essoufflement.

Chez certaines personnes, les symptômes ressemblent à ceux d'un rhume; pour d'autres, ils sont assez graves et peuvent même mettre la vie en danger. Il est important de vérifier auprès de votre fournisseur de soins de santé, de Télésanté ou du bureau de santé publique local et de suivre les consignes qui indiquent de [rester à la maison](#) ou d'éviter les lieux publics afin de prévenir la propagation du virus.

Le virus se propage généralement lorsqu'on tousse ou qu'on éternue, lorsqu'on est en contact avec une personne infectée ou lorsqu'on se touche le visage, la bouche, le nez ou les yeux après avoir touché une surface infectée.

Les [travailleurs qui n'ont pas de symptômes](#) et qui ont [voyagé à l'extérieur du Canada](#) au cours des 14 derniers jours ou qui ont été exposés sans protection à une personne atteinte de la COVID-19 et qui



sont considérés comme étant des travailleurs essentiels à la poursuite des [activités](#) peuvent aller travailler, mais doivent [s'isoler](#) lorsqu'ils ne sont pas au travail.

Les ambulanciers paramédicaux courent un risque élevé d'exposition à la COVID-19 en raison du contact physique étroit avec la population lorsqu'ils répondent à des appels d'urgence et qu'ils ont un contact direct avec des personnes. De plus, l'exposition peut également se produire en touchant des objets personnels possiblement contaminés tels que des appareils mobiles, des documents, des vêtements, et en se rendant sur les lieux d'une urgence.

CONTRÔLER

1. Respectez les exigences énoncées dans la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) ainsi que les politiques et procédures, y compris les plans de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse établis par votre employeur.

Toutes les parties présentes sur le lieu de travail ont des rôles et des responsabilités pour protéger les travailleurs des dangers sur le lieu de travail, comme le prévoient la LSST et ses règlements, ainsi que les directives du médecin hygiéniste en chef qui s'appliquent.

Les travailleurs doivent faire part de leurs préoccupations à leur :

- supérieur hiérarchique
- Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail | ou délégué à la santé et à la sécurité

Conformément au [paragraphe 28 \(1\)](#) de la LSST, les travailleurs ont le devoir :

- De travailler conformément aux dispositions de la loi et des règlements.
- D'utiliser ou porter l'équipement, les dispositifs de protection ou les vêtements exigés par leur employeur.
- De signaler à leur employeur ou à leur supérieur hiérarchique l'absence ou le défaut de tout équipement ou dispositif de protection dont ils ont connaissance.
- De signaler à l'employeur ou au supérieur hiérarchique toute infraction à la loi ou aux règlements ou l'existence de tout risque dont ils ont connaissance.

En vertu de la LSST, les employeurs ont le devoir de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger les travailleurs contre les dangers sur le lieu de travail. Les travailleurs ont le [droit de refuser un travail dangereux](#). Si les préoccupations en matière de santé et de sécurité ne sont pas résolues à l'interne, un travailleur peut déposer une plainte auprès de l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail en composant le 1 877 202-0008. Le non-respect par l'employeur de la LSST et de ses règlements peut entraîner des mesures d'exécution telles qu'un ordre de se conformer, qui peut comprendre un [ordre d'arrêt du travail](#), après inspection par le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

De plus, les plans de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse établis par l'employeur doivent être suivis. Le plan doit prendre en compte et traiter les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches professionnelles. Ce plan doit expliquer comment le milieu de



travail [fonctionnera](#) pendant la pandémie de COVID-19, y compris, mais sans s'y limiter, les considérations en matière de santé et de sécurité telles que la désinfection des lieux de travail, la manière dont les employés et les employeurs [signalent les maladies](#), les moyens d'assurer la distanciation physique et la manière dont le travail sera planifié.

2. Maintenez la [distanciation physique](#). La distanciation physique consiste généralement à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes en tout temps. En maintenant une distance physique, les personnes sont moins susceptibles d'être exposées à un virus respiratoire, car le virus peut se propager avant l'apparition des symptômes (présymptomatique) et lorsque la personne peut avoir contracté le virus, mais que les symptômes sont minimes ou inexistants (asymptomatique).
 - Posez des questions d'évaluation au patient ou à sa famille pour connaître ses symptômes et son historique de voyage. Veillez à porter un EPI approprié lorsque vous vous occupez d'un patient, afin de limiter votre exposition pendant un contact étroit, conformément aux politiques des services paramédicaux concernant l'utilisation des EPI et ce qu'il faut porter dans chaque circonstance. Il peut s'agir de gants, de masque chirurgical, de protection oculaire, de blouses à manches longues et de respirateurs. Un respirateur N95 résistant aux fluides doit être utilisé pour effectuer des procédures médicales générant des aérosols.
 - Ne touchez pas aux objets personnels des patients sans porter l'EPI approprié, comme des gants.
 - Surveillez avec vigilance l'apparition de tout symptôme et signalez immédiatement tout changement dans votre santé à votre supérieur hiérarchique.
 - Discutez avec votre employeur d'une éventuelle redistribution des tâches en cas d'exposition au virus en répondant à des appels d'urgence.
 - Si la distance physique et la séparation ne peuvent être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comme l'exige leur employeur. Les travailleurs doivent être formés/les employeurs doivent former les travailleurs sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.
 - Limiter le nombre total d'employés sur le lieu de travail et le nombre de lieux où ils travaillent.
 - Envisager la mise en place d'un système de consultations virtuelles et/ou téléphoniques lorsque cela est possible.
 - Les rendez-vous en personne non essentiels doivent être reportés ou convertis en rendez-vous virtuels.
 - Permettre au personnel de faire du télétravail dans la mesure du possible (p. ex. le personnel administratif).
 - Limiter l'accès des visiteurs au lieu de travail et le réserver au personnel essentiel seulement.
 - Suspendre toutes les activités de groupe et tous les rassemblements.
 - Modifier l'aménagement des installations sur le lieu de travail en déplaçant le mobilier ou en utilisant des repères visuels tels que du ruban adhésif au sol pour renforcer la distanciation physique.
 - Les salles de repas et de repos doivent être aménagées de manière à respecter les pratiques de distanciation physique. Envisagez d'échelonner les heures de début, de repas et de pauses afin de réduire le nombre d'employés qui se rassemblent.



3. Suivez les directives spécifiques en matière de santé et de sécurité, les pratiques de prévention et de contrôle des infections, ainsi que les mesures et procédures établies par l'employeur.
 - Consultez les politiques de l'organisation et les documents relatifs à la pratique des services paramédicaux pour obtenir des conseils sur la COVID-19, notamment [le Bulletin de formation, numéro 120 – Nouveau coronavirus \(COVID-19\)](#), le [Document d'orientation à l'intention des services paramédicaux](#) et [l'Outil de dépistage du COVID-19 pour les ambulanciers paramédicaux](#). Le [ministère de la Santé, Santé publique Ontario](#) et le [gouvernement du Canada](#) fournissent également des directives concernant la COVID-19.
 - Suivez l'information sur la prévention et le contrôle des infections dans les [normes visant les soins aux patients et le transport](#).
 - En plus d'effectuer les activités régulières de nettoyage, [nettoyez les surfaces fréquemment touchées](#) (p. ex. les volants, les poignées de porte, les mains courantes, les écrans tactiles, les boutons d'ascenseur) au moins deux fois par jour. Si les surfaces sont visiblement sales, elles doivent être nettoyées avant de procéder à la désinfection.
 - Les ambulanciers paramédicaux doivent utiliser ou porter l'EPI (c.-à-d. l'équipement, les appareils de protection ou les vêtements) exigé par leur employeur. Les travailleurs doivent recevoir une formation sur l'utilisation et les limites de tout EPI exigé par l'employeur.
 - Assurez-vous d'[enfiler](#) et de [retirer](#) correctement l'EPI et de vous [laver les mains](#).

4. Restez à la maison si vous vous sentez malade. [Surveillez](#) attentivement l'apparition de tout symptôme et si vous en détectez, prenez immédiatement vos distances avec les autres et rentrez chez vous. Si possible, évitez d'utiliser les transports en commun pour rentrer à la maison. Prévenez votre supérieur hiérarchique afin qu'il soit au courant de la situation et qu'il puisse également prévenir d'autres personnes susceptibles d'avoir été exposées.

Lorsque les employés ont voyagé à l'étranger au cours des 14 derniers jours et qu'ils veulent retourner au travail, il est important de trouver un équilibre entre la protection du système de santé et le maintien des activités de ces établissements. Les travailleurs qui ont [voyagé hors du Canada](#) au cours des 14 derniers jours doivent s'isoler pendant une période de 14 jours à compter de leur arrivée en Ontario. Ils ne doivent pas se présenter au travail s'ils sont malades.

S'ils reprennent le travail après une maladie, ils doivent consulter le [bureau de santé publique](#) de leur région et leur supérieur ou leur service de santé et de sécurité au travail pour planifier leur retour en toute sécurité.

5. Adoptez les mesures de précaution suivantes pendant que vous travaillez :
 - Ne vous présentez pas au travail si vous présentez l'un des [symptômes](#) ou si vous êtes en [isolement volontaire](#) ou en quarantaine.
 - Limitez les contacts en personne pendant les activités professionnelles et pratiquez la [distanciation physique](#) chaque fois que cela est possible. Effectuez une [évaluation active](#) avant d'entrer en contact avec un patient à moins de deux mètres.
 - Utilisez, dans la mesure du possible, les technologies de communication (messages texto et téléphones cellulaires) plutôt que d'avoir des conversations en personne.



- Évitez de partager l'équipement et les fournitures dans la mesure du possible. Désinfectez régulièrement et au besoin ces appareils ou fournitures s'il est impossible de ne pas les partager, notamment l'équipement personnel (p. ex. les brassards de tensiomètre) et l'équipement partagé (p. ex. radio, clavier, téléphone). Désinfectez votre espace de travail au début et à la fin de votre quart de travail, et aussi souvent que nécessaire tout au long de celui-ci.
- Limitez les interactions informelles qui se produisent normalement au travail.
- Mettez votre uniforme dans un sac et nettoyez-le à la fin de chaque quart de travail. Ne rangez pas des vêtements de ville et un uniforme dans le même espace, sauf si les deux sont propres.
- Changez de vêtements à la fin de chaque quart de travail et lavez vos vêtements de travail. Ne rangez pas vos vêtements de ville et ceux de travail au même endroit, sauf si les deux sont propres.
- Envisagez de discuter avec votre service des ressources humaines de toute affection médicale sous-jacente qui pourrait vous exposer à un risque plus élevé de maladie grave due à la COVID-19.
- Évitez de toucher les objets personnels des personnes qui ne portent pas l'EPI approprié, comme des gants. Considérez que les gants et tout ce qui a été touché avec les gants sont contaminés.

Par ailleurs, la pandémie de COVID-19 représente un scénario unique et sans précédent pour de nombreux travailleurs. Assurez-vous de prendre soin à la fois de votre santé mentale et de votre bien-être psychologique, ainsi que de votre santé physique, pendant cette période. Découvrez des [conseils utiles et des stratégies d'adaptation](#).

6. Pratiquez une hygiène des mains rigoureuse. Santé Canada recommande de suivre les pratiques d'hygiène de base suivantes :
- Se laver les mains fréquemment.
 - Se [laver les mains](#) soigneusement avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes.
 - En l'absence d'eau et de savon, utilisez un [désinfectant pour les mains](#) à base d'alcool dont la teneur en alcool est d'au moins 70 %.
 - Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche.
 - Respecter l'étiquette pour les fonctions respiratoires et éternuer ou tousser dans sa manche ou dans un mouchoir en papier et le jeter.
 - Utiliser un mouchoir de papier propre ou une jointure / son coude pour toucher les interrupteurs, les portes, les boutons, etc.

ÉVALUATION

Demandez et évaluez :

- Les installations d'hygiène appropriées (eau et savon ou désinfectant pour les mains à base d'alcool) étaient-elles à votre disposition?
- Avez-vous pu pratiquer la distanciation physique?
- Avez-vous été en mesure de désinfecter (p. ex. avec des lingettes jetables) fréquemment et régulièrement les surfaces touchées?



Des environnements sûrs
Des travailleurs en santé

www.pshsa.ca

- Avez-vous utilisé ou porté l'EPI que votre employeur vous demande d'utiliser ou de porter pour vous protéger pendant que vous vous acquittiez de vos tâches?
- Avez-vous reçu une formation sur l'utilisation correcte de l'EPI et sur ses limites?
- Savez-vous quoi faire si vous avez des symptômes de la COVID-19?
- Respectez-vous les normes visant les soins aux patients et le transport en matière de prévention et de contrôle des infections?
- Savez-vous qui est votre [agent désigné](#) et avez-vous accès à un agent désigné 24 heures sur 24, 7 jours sur 7?

Tout résident de l'Ontario qui pense avoir contracté la COVID-19 doit appeler le numéro de téléphone sans frais de Télésanté Ontario : 1 866 797-0000 ou ATS : 1 866 797-0007, Santé publique, ou médecin de famille. N'appellez le 911 que si vous êtes gravement malade.

OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION :

<https://covid-19.ontario.ca/autoevaluation/#q0>

PRENDRE SOIN DE SA SANTÉ MENTALE PENDANT LA COVID-19

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/sante-mentale.html>

POUR COMMUNIQUER AVEC LE BUREAU DE SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE RÉGION :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>

RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCES DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;



- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.

AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

[Santé Canada](#) décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Elle tient également à jour le nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la Santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.

ASSOCIATION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES SERVICES PUBLICS

Accédez aux ressources et aux informations sur la COVID-19 à l'adresse <https://www.pshsa.ca/covid-19>.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.